

Statuts de l'Association Shtooka

Article 1 : Dénomination

Il est créé, conformément à la loi de 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association dénommée "Association Shtooka".

Article 2 : Objet

L'Association Shtooka, qui se fixe une double vocation scientifique et pédagogique, a pour but principal de constituer des collections audio libres de mots de vocabulaire et d'expressions dans différentes langues.

L'association souhaite également développer et promouvoir de nouveaux outils informatiques pour l'enseignement (*TICE : Technologies de l'information et de la communication pour l'éducation*) permettant de tirer partie de ces collections.

L'Association Shtooka entend pouvoir diffuser librement et gratuitement (sous licence libre) par Internet ou tout autre vecteur d'information, les logiciels, les collections audio, et le matériel pédagogique qu'elle souhaite développer.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à la **Maison des associations du deuxième arrondissement de Paris (23, rue Grenéta. 75002 Paris)**. Il pourra être transféré à une autre adresse par décision du conseil d'administration et la décision devra être avalisée lors l'Assemblée générale suivante.

Article 4 : Durée

L'Association Shtooka est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle, dont ils fixent eux-mêmes et librement le montant.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par non paiement de la cotisation annuelle
- après exclusion prononcée par le conseil d'administration

Une exclusion ne peut être prononcée que lors d'un conseil d'administration, auquel le membre qui en est l'objet peut participer et ainsi avoir la possibilité de s'expliquer sur les faits qui peuvent lui être reprochés.

Article 7 : Bureau

Le bureau peut se composer :

- d'un président
- d'un trésorier

- d'un secrétaire
- d'un ou plusieurs vice-présidents

L'assemblée générale annuelle décidant en début d'année de l'identité comme des titres de chacun des membres du bureau.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres du bureau ainsi que des membres actifs qui le souhaitent.

Tout membre qui le souhaite peut y participer. Pour se faire, il doit en exprimer d'abord la demande auprès du bureau, cette approbation devra ensuite être sanctionnée par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Fonctions des membres du bureau

Les membres du bureau convoquent le conseil d'administration et président l'assemblée générale.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

Ils ont notamment qualité pour représenter l'association en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

L'assemblée générale peut décider d'assigner aux membres du bureau et pour une durée qu'elle détermine, des tâches supplémentaires, en fonction des nécessités, des objectifs et des orientations que l'association se sera fixée à cette occasion.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres de l'association (à jour de cotisation).

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'au moins l'un des membres actifs de l'association le demande. Elle est convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge utile.

Article 11 : Dissolution ou fusion

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre, au moins, les deux tiers des membres en exercice (c'est-à-dire à jour de cotisation).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou des liquidateur(s) sera (resp seront) désignés aux fins de procéder à la liquidation de l'association dans le cadre des dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale peut également être appelée à se prononcer sur la fusion de l'association avec une autre structure. Les modalités administratives étant les mêmes que pour la dissolution.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale
- des cotisations et souscriptions de ses membres
- du produit des ventes de biens ou des prestations de services
- de subventions accordées par les collectivités territoriales ou par l'Etat.
- et toutes autres ressources autorisées par la loi

le 29/05/2009

Président

Nicolas VION

Trésorier

David GUIGUI

Secrétaire

Mamadou SY

Vice président

Frédéric Heulin